



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019137-0016 DU 17 MAI 2019**

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau et à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

concernant le projet de régularisation du prélèvement dans la Véore pour alimenter le canal des Moulins et de réalisation de travaux d'entretien et d'étanchéité sur le canal des Moulins

Commune de CHABEUIL

Dossier présenté par la commune de CHABEUIL

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 R214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L181-1 et R181-1 et suivants concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation ;

Vu le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de CHABEUIL par laquelle le conseil municipal approuve la nécessité de déposer une demande d'autorisation de captage d'eau sur la Véore pour alimenter le canal des Moulins ;

Vu la délibération du 16 mai 2017 du conseil municipal de la commune de CHABEUIL par laquelle le conseil municipal demande une Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation du canal des Moulins ;

Vu la notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau ;



Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 17 novembre 2017, complétés le 8 mars 2019 comprenant notamment une notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'avis recueilli en application des articles R181-22 et R181-37 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du 18 janvier 2018 de l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED, joint au dossier d'enquête, en application des articles R181-22 et R181-37 du code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision n°E19000114/38 du 25 avril 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet, relève des rubriques **1.2.1.0.** (A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau) et **1.3.1.0.** (A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h) de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, qui peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de régularisation du prélèvement dans la Véore pour alimenter le canal des Moulins et de réalisation de travaux d'entretien et d'étanchéité sur le canal des Moulins présenté par la commune de CHABEUIL est soumis à une enquête environnementale unique regroupant une enquête préalable Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau, et une enquête préalable à Déclaration d'Intérêt Général.

Cette enquête, d'une durée de **18 jours consécutifs**, se déroulera du **lundi 24 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus**.

Elle concerne la commune de CHABEUIL.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M.Frédéric PROTHERY, directeur général des services

1 Place Génissieu - BP 63

26120 CHABEUIL

Tél : 06 83 72 53 95 ou 04 75 59 92 82 Courriel: [dgs@mairie-chabeuil.fr](mailto:dgs@mairie-chabeuil.fr)

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, et la décision déclarant l'Intérêt Général du projet susvisé.

## **Article 2**

Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO, architecte, ingénieur, expert énergétique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

## **Article 3**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau et l'avis recueilli en application des articles R181-22 et R181-37 du code de l'environnement, est disponible en mairie de CHABEUIL, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de CHABEUIL, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie Hôtel de Ville 1 Place Génissieu BP63 26120 CHABEUIL, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr) , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHABEUIL. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

## **Article 4**

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de CHABEUIL, aux jours et heures suivants :

- le **lundi 24 juin 2019 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 02 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**
- le **jeudi 11 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.**

## **Article 5**

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, le maire de CHABEUIL publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de CHABEUIL transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique**, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, la notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

## **Article 6**

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de CHABEUIL transmet **sans délai** le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur ainsi que le dossier d'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

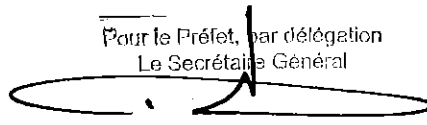
Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de CHABEUIL, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de CHABEUIL, le maire de la commune de CHABEUIL et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

\_\_\_\_\_  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick MEILLESCAZES